

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 avril 2025

SIMPLIFICATION DE LA VIE ÉCONOMIQUE - (N° 1191)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 365

présenté par
M. Isaac-Sibille

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 14, insérer l'article suivant:**

I. – La section I du chapitre II du titre III du livre I^{er} code des assurances est ainsi modifiée :

1° Après l'article L. 132-21-1, il est inséré un article L. 132-21-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 132-21-2. – I. – L'assuré ou le souscripteur d'un bon ou d'un contrat mentionné au 1° du I de l'article 125-0 A du code général des impôts peut, à tout moment, en demander la transformation partielle ou totale en un bon ou un contrat mentionné au même 1° permettant qu'une part ou l'intégralité des primes versées soit affectée à l'acquisition de droits exprimés en unités de comptes mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 131-1 du présent code ou de droits donnant lieu à la Constitution d'une provision de diversification.

« II. – La transformation mentionnée au I du présent article s'effectue, au choix de l'assuré ou du souscripteur, soit par avenant au bon ou au contrat, soit par la souscription d'un nouveau bon ou d'un nouveau contrat auprès de la même entreprise d'assurance.

« L'entreprise d'assurance ou l'intermédiaire d'assurance défini au III de l'article L. 511-1 est tenu de réaliser la transformation sans frais dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande de l'assuré ou du souscripteur. Tout refus de transformation est justifié auprès de l'assuré ou du souscripteur dans le même délai. » ;

2° La deuxième phrase du quatorzième alinéa de l'article L. 132-22 est ainsi modifiée :

a) Au début, les mots : « Une fois par an, » sont supprimés ;

b) Les mots : « est tenue de communiquer » sont remplacés par les mots : « communique également » ;

c) À la fin, les mots : « concernant la possibilité et les conditions de transformation de son contrat » sont remplacés par les mots : « relatives au droit de celui-ci de transformer son contrat et aux modalités de sa transformation tels que définis à l'article L. 132-21-2 du présent code ainsi que celles relatives au rachat total dans les conditions définies au 3° du I de l'article 125-0 A du code général des impôts. »

II. – Le I de l'article 125-0 A du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le 2° est ainsi modifié :

a) À la première phrase, les mots : « mentionné au 1° du présent I en un bon ou contrat mentionné au même 1° permettant qu'une part ou l'intégralité des primes versées soient affectées à l'acquisition de droits exprimés en unités de compte mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 131-1 du code des assurances ou de droits donnant lieu à la constitution d'une provision de diversification » sont remplacés par les mots : « telle que définie au II de l'article L. 132-21-2 du code des assurances » ;

b) La seconde phrase est supprimée ;

2° Après le même 2° , est inséré un 3° ainsi rédigé :

« 3° Le rachat total d'un bon ou d'un contrat, effectué à compter du 1^{er} janvier 2024, dès lors que le bon ou le contrat remplit la condition de durée mentionnée au quatrième alinéa du 1° du présent I et que l'intégralité des sommes reçues au titre de ce rachat est versée dans un bon ou contrat souscrit moins de six mois avant la date dudit rachat n'entraîne pas les conséquences fiscales d'un dénouement.

« Un décret en Conseil d'État définit les obligations déclaratives incombant à l'assuré. »

III. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement **reprend les dispositions de l'article 7 de la proposition de loi n°812 sur la protection des épargnants, déposée et soutenue par les sénateurs Jean-François HUSSON et Albéric de MONTGOLFIER.**

Elles prévoient d'assurer la transférabilité des contrats d'assurance sans frais et dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande de transfert au sein d'une même compagnie, et prévoit également la portabilité de l'antériorité fiscale du contrat en cas de rachat et d'ouverture d'un autre contrat d'assurance vie souscrit auprès d'une autre compagnie, dès lors que l'intégralité de l'épargne est transférée.

